|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PRTR/WG.1/2016/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres  
des rejets et transferts de polluants à la Convention  
sur l’accès à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Groupe de travail des Parties**

**Cinquième réunion**

Genève, 23 et 24 novembre 2016

Point 7 b) iii) de l’ordre du jour provisoire

**Préparatifs pour la troisième session de la Réunion  
des Parties au Protocole : Préparatifs de fond :  
Dispositions financières au titre du Protocole**

Projet de décision concernant les dispositions financières  
au titre du Protocole sur les registres des rejets  
et transferts de polluants

Établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| À sa deuxième session, la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement a chargé son Bureau et le Groupe de travail des Parties d’examiner, au cours de la période intersessions, les moyens de mettre en place un financement plus stable, plus prévisible et partagé équitablement et leur a demandé de faire les propositions appropriées pour qu’elles soient considérées à la Réunion des Parties lors de sa troisième session (ECE/MP.PRTR/ 2014/4/Add.1, décision II/4, par. 13)[[1]](#footnote-2). |
| Le présent document a été établi par le Bureau du Protocole conformément à la décision II/4. Il vise à faciliter les débats du Groupe de travail sur l’élaboration d’un projet de décision concernant les dispositions financières pour la période intersessions consécutive à la troisième session de la Réunion des Parties. Dans ce projet de décision, le Bureau traite de questions générales et examine des possibilités de dispositions financières au titre du Protocole. Il s’agit notamment pour les Parties d’établir : a) si le plan relatif aux dispositions financières devrait être obligatoire ou volontaire ; et b) si le barème des quotes‑parts de l’ONU devrait s’appliquer aux contributions. |
| Dans un souci de clarté en ce qui concerne les différentes possibilités de plan de financement à l’examen, le Bureau a indiqué en gras à quelle option s’appliquait chaque passage du projet de décision. L’option A correspond à un plan de financement prévoyant des contributions obligatoires, et l’option B à un plan de financement prévoyant des contributions volontaires. |
| Des consultations ouvertes des centres de liaison nationaux et des parties prenantes sur le projet de document pourront se tenir avant la cinquième réunion du Groupe de travail des Parties. |
| Le Groupe de travail est invité à examiner et à approuver le projet de décision concernant les dispositions financières à sa cinquième réunion ainsi qu’à charger le Bureau d’établir ce document sous sa forme définitive afin qu’il soit soumis à la Réunion des Parties pour adoption à sa troisième session. |
|  |

*La Réunion des Parties au Protocole*,

*Rappelant* l’alinéa *h* du paragraphe 2 de l’article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose, notamment, que la Réunion des Parties étudie la possibilité d’établir par consensus des arrangements financiers pour faciliter l’application du Protocole,

*Rappelant* *également* les décisions I/3 et II/4 adoptées par la Réunion des Parties au Protocole, qui établissent un plan provisoire volontaire alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi de participer au plan,

*Reconnaissant* la nécessité :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole pour la période 2018‑2021, adopté par la décision III/…,

b) D’établir un plan de contributions financières qui soit transparent et accessible à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu’aux États et organisations souhaitant y contribuer,

c) D’arrêter, au titre du Protocole, des dispositions financières qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s’appuyant sur les principes du partage équitable de la charge, de la responsabilité et d’une saine gestion financière,

*Estimant* *par ailleurs* que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail du Protocole et devraient être encouragées à le faire,

*Notant avec regret* l’arrivée toujours tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n’ayant apporté aucune contribution,

*Estimant* que les dispositions financières arrêtées au titre du Protocole devront être revues périodiquement par la Réunion des Parties afin qu’elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. **Option A en faveur de contribution obligatoires :** [*Établit* un plan de contributions obligatoires] **Option B en faveur de contributions volontaires :** [*Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu’il est mentionné dans la décision II/4 de la Réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1)], destiné à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU et fondé sur les principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU soient couverts par le plan de financement ;

**Ne s’applique qu’à l’option A :** [b) La charge de la couverture des coûts des activités est répartie entre les Parties au Protocole et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes-parts de l’ONU[[2]](#footnote-3), le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2018 étant indiqué en annexe ;

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon qu’aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %[[3]](#footnote-4) des coûts estimatifs devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l’alinéa xxx au total des coûts estimatifs des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant indiqué au paragraphe xxx ;]

**S’applique à l’option A et à l’option B :**

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

[f)] Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1er octobre de l’année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

[g)] Les Parties annoncent, si possible, avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Demande* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[4]](#footnote-5), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d’appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage* également les Parties qui n’ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuels et futurs de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu’il convient, en vue de réaliser cet objectif ;

8. *Prie* le secrétariat d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, le 1er octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels à l’intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l’hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Demande* en outre au secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d’ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et des organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties d’examiner, au cours de la prochaine période intersessions, les moyens de mettre en place un financement plus stable, plus prévisible et partagé équitablement et leur demande de faire les propositions appropriées pour qu’elles soient considérées à la Réunion des Parties lors de sa quatrième session ;

13. *Prie* la Commission économique pour l’Europe d’allouer des ressources supplémentaires pour soutenir le travail effectué dans le cadre de la Convention et de son Protocole, au vu de l’évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l’examen de la réforme de 2005 de la Commission[[5]](#footnote-6), compte tenu, entre autres, d’une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous‑programmes ;

14. *Est convenue* d’examiner à sa quatrième session le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières.

[Annexe

Montant indicatif des contributions pour 2018

| *Colonne A*: | *Colonne B*: | *Colonne C*: | *Colonne D*: |
| --- | --- | --- | --- |
| *Pays (Parties et Signataires)* | *Barème des quotes-parts de l’ONU (%)* | *Barème ajusté des quotes-parts de l’ONU (%)a* | *Montant de la contribution pour 2018 (dollars É.-U.)b* |
| Albanie | 0,008 | 0,024 |  |
| Allemagne | 6,389 | 19,365 |  |
| Arménie | 0,006 | 0,018 |  |
| Autriche | 0,720 | 2,182 |  |
| Belgique | 0,885 | 2,682 |  |
| Bosnie-Herzégovine | 0,013 | 0,039 |  |
| Bulgarie | 0,045 | 0,136 |  |
| Chypre | 0,043 | 0,130 |  |
| Croatie | 0,099 | 0,300 |  |
| Danemark | 0,584 | 1,770 |  |
| Espagne | 2,443 | 7,405 |  |
| Estonie | 0,038 | 0,115 |  |
| ex-République yougoslave de Macédoine | 0,007 | 0,021 |  |
| Finlande | 0,456 | 1,382 |  |
| France | 4,859 | 14,728 |  |
| Géorgie | 0,008 | 0,024 |  |
| Grèce | 0,471 | 1,428 |  |
| Hongrie | 0,161 | 0,488 |  |
| Irlande | 0,335 | 1,015 |  |
| Israël | 0,430 | 1,303 |  |
| Italie | 3,748 | 11,360 |  |
| Lettonie | 0,050 | 0,152 |  |
| Lituanie | 0,072 | 0,218 |  |
| Luxembourg | 0,064 | 0,194 |  |
| Malte | 0,016 | 0,048 |  |
| Monténégro | 0,004 | 0,012 |  |
| Norvège | 0,849 | 2,573 |  |
| Pays-Bas | 1,482 | 4,492 |  |
| Pologne | 0,841 | 2,549 |  |
| Portugal | 0,392 | 1,188 |  |
| République de Moldova | 0,004 | 0,012 |  |
| Roumanie | 0,184 | 0,558 |  |
| Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord | 4,463 | 13,527 |  |
| Serbie | 0,032 | 0,097 |  |
| Slovaquie | 0,160 | 0,485 |  |
| Slovénie | 0,084 | 0,255 |  |
| Suède | 0,956 | 2,898 |  |
| Suisse | 1,140 | 3,455 |  |
| Tadjikistan | 0,004 | 0,012 |  |
| Tchéquie | 0,344 | 1,043 |  |
| Ukraine | 0,103 | 0,312 |  |
| Union européenne*c, d* | - | - |  |
| **Total** | **32,992** | **100,00** |  |

*a* Les chiffres de la colonne B sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans la résolution 70/245 de l’Assemblée générale, adoptée le 23 décembre 2015.

*b* Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l’ONU ont été ajustés pour le Protocole en utilisant un multiplicateur de  3,031 afin de parvenir à un total de 100 %.

*c* En fonction des dispositions de la note d ci-après sur la contribution de l’Union européenne, on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2018-2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2017/…). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2018 et 2021 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2018-2021.

*d* Aucun pourcentage n’a été attribué à l’UE étant donné que celle-ci n’apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l’ONU ; il n’est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l’ONU). Conformément au paragraphe 2 de la décision I/3 de la Réunion des Parties, la contribution de l’Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l’Union européenne.

1. Disponible à l’adresse <http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html#/>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le barème des quotes-parts de l’ONU est adopté par l’Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l’ONU. En décembre 2015, l’Assemblée générale a adopté la résolution 70/245 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’ONU pour la période 2016-2018. Comme l’Assemblée l’a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l’Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Conformément à la résolution 70/245, qui prévoit 22 % pour la période 2016‑2018. [↑](#footnote-ref-4)
4. Publiée par le Secrétaire Général en novembre 2009. Disponible à l’adresse [http://business.un.org/ en/documents/6602](http://business.un.org/en/documents/6602). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le Rapport biennal de la Commission (1er avril 2011-11 avril 2013) (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 17* (E/2013/37-E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A), disponible à l’adresse <http://www.unece.org/index.php?id=31965#/>. [↑](#footnote-ref-6)